

N°: 343 /

R.G. N°: 2010/KR/161

N° rép.: 2011/465

LA COUR d'APPEL DE BRUXELLES
3^{ème} chambre,
siégeant en matière civile,
après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

EN CAUSE DE :

Arrêt définitif

du 17-01-2011

[REDACTED] domicilié à [REDACTED]
appelant,

représenté par Maître LICCARDO Carmela, avocat à 1050
BRUXELLES, Avenue Louise 391 b22

CONTRE :

[REDACTED], domiciliée à [REDACTED]
Intimée,

comparaissant en personne, assistée de Maître VERBEKE Gijs,
avocat à 1030 SCHAARBEEK, Wijnheuvelenstraat 227

c. l. n.

Vu les pièces de la procédure, en particulier:

- l'ordonnance entreprise, prononcée contradictoirement par le président du tribunal de première instance de Bruxelles le 18 mars 2010, signifiée par exploit du 21 mai 2010 ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 21 mai 2010 ;
- les conclusions déposées pour l'appelant le 13 septembre 2010 ;
- les conclusions de synthèse déposées pour l'intimée le 8 octobre 2010.

1. ANTECEDENTS - OBJET DES APPELS PRINCIPAL ET INCIDENT

Les parties [REDACTED] mariées à Oujda au Maroc, le 19 mars 2008, selon [REDACTED], le 1^{er} avril 2008, selon monsieur [REDACTED]. L'acte de célébration du mariage au Maroc n'est pas produit.

Monsieur [REDACTED] né le 15 décembre 1938 à Oujda, d'origine marocaine mais ayant acquis la nationalité belge, réside depuis de nombreuses années en Belgique ; lors de son mariage avec madame [REDACTED], il était veuf, depuis 2005, d'une ressortissante belge, madame Vermassen, avec qui il avait eu plusieurs enfants.

Madame [REDACTED] est née le 5 octobre 1963 à Oujda et est de nationalité marocaine.
Lors de sa rencontre avec monsieur [REDACTED] elle travaillait au Maroc comme formatrice dans le cadre d'un programme d'alphabétisation.

Les parties auraient été présentées l'une à l'autre, en vue d'un éventuel mariage, par l'intermédiaire d'une tierce personne.

Après avoir obtenu un visa de regroupement familial, madame [REDACTED] a rejoint son époux en Belgique fin juillet 2008.

Les parties s'accordent pour considérer que leur relation s'est rapidement dégradée, tout en s'imputant mutuellement la responsabilité de cette situation.

Le 10 février 2009, après une grave dispute, madame [REDACTED] a fait appel aux services de police.

Ceux-ci ont entendu les parties ; après cette audition, madame [REDACTED] a quitté la résidence conjugale établie à Asse en emportant ses effets personnels.

Madame [REDACTED] déclare avoir d'abord séjourné chez des amis, et avoir ensuite été hébergée dans des maisons d'accueil, avant de pouvoir louer un appartement en février 2010.

Par courrier du 17 septembre 2009, l'officier de l'état civil de la commune de Asse a informé monsieur [REDACTED] de son refus de procéder à la transcription, dans les registres de l'état civil et dans les registres de la population, de l'acte de mariage des parties établi au Maroc, et ce après avoir recueilli l'avis - négatif - du procureur du Roi.

Ce refus de transcription se fondait sur les articles 18 et 21 du Code de droit international privé, l'officier de l'état civil relevant différents éléments de l'enquête de police de nature à établir, selon lui, que le mariage ne visait pas l'établissement d'une communauté de vie durable.

Par citation du 16 décembre 2009 (qui n'est pas produite), monsieur [REDACTED] introduit une demande en divorce sur pied de l'article 229 § 1 du Code civil.

Dans le cadre de cette procédure, madame [REDACTED] a demandé la saisine du président du tribunal, siégeant en référé, afin qu'il statue sur les mesures provisoires en application de l'article 1280 du Code judiciaire.

L'ordonnance entreprise du 18 mars 2010 déclare les demandes de madame [REDACTED] recevables et fondées comme suit :

- autorise madame [REDACTED] à résider seule à l'adresse de son choix ;
- condamne monsieur [REDACTED] à payer à madame Sbla, à titre de provision alimentaire, le montant de 250 € par mois, indexé annuellement, depuis le 8 janvier 2010 ;
- autorise la délégation de sommes pour la perception de ce montant ;
- eu égard à la qualité des parties, compense les dépens de la procédure de référé.

Le 30 avril 2010, madame [REDACTED] a déposé devant le tribunal de première instance de Bruxelles une requête unilatérale en reconnaissance de l'acte de mariage des parties, conformément aux articles 23 et 27 du Code de droit international privé.

Selon les informations fournies à l'audience de la cour du 13 décembre 2010, cette requête a été transmise pour avis au Ministère Public et la cause est toujours pendante à l'heure actuelle.

Devant le juge du divorce, à l'audience du 5 mai 2010, les parties se sont accordées pour demander le renvoi de la cause au rôle, en attendant qu'il soit statué sur la demande précitée.

L'ordonnance de référé du 18 mars 2010 a été signifiée à monsieur [REDACTÉ] le 21 mai 2010 ; celui-ci en a interjeté appel le même jour.

Aux termes du dispositif de ses conclusions d'appel, monsieur [REDACTÉ] demande actuellement à la cour :

- à titre principal, de déclarer la demande de secours alimentaire de madame [REDACTÉ] irrecevable ;
- à titre subsidiaire, de dire qu'il est prématuré de statuer sur cette demande et de renvoyer la cause au rôle particulier ;
- à titre subsidiaire, si par impossible la cour devait déclarer l'action originaire recevable, de déclarer la demande de provision alimentaire non fondée et en conséquence, d'ordonner la suppression de la provision alimentaire accordée par le tribunal des référés et le remboursement des sommes perçues depuis le 8 janvier 2010 ;
- de condamner madame [REDACTÉ] aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

Madame [REDACTÉ] conclut au caractère non fondé de l'appel principal.

Elle introduit un appel incident par lequel elle demande à la cour :

- de condamner monsieur [REDACTÉ] à lui payer, depuis le 8 janvier 2010, une provision alimentaire de 500 € par mois, indexée chaque année ;
- d'ordonner que chacune des parties supporte ses propres dettes depuis la date de la séparation, soit depuis le 10 février 2009 ;
- de condamner monsieur [REDACTÉ] aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

D'autre part, il n'appartient pas au juge des référés, saisi d'une demande formée en application de l'article 1280 du Code judiciaire, de statuer sur la recevabilité ou le fondement de la demande en divorce (cfr. P. Marchal, Les référés, Rép. Not. t XV livre XXIV, éd. 1992, p 142 n° 160 ; Cass. 14 novembre 1969, Pas. 1970, I, p 236).

L'on admet cependant qu'il puisse se déclarer sans compétence lorsque l'irrecevabilité de la demande principale est manifeste et indiscutable, ou encore lorsque cette demande paraît 'prima facie' dénuée de tout fondement ou abusive (cfr. P. Marchal, ibidem, et les références jurisprudentielles citées).

En l'espèce, monsieur [REDACTÉ] semble considérer que la demande de madame [REDACTÉ], en particulier en ce qu'elle vise l'obtention d'une provision alimentaire fondée sur le devoir de secours issu du mariage, est manifestement abusive dès lors que le mariage n'a pas été reconnu par l'officier de l'état civil à qui la transcription de l'acte du mariage célébré au Maroc avait été demandée. Selon monsieur [REDACTÉ] madame [REDACTÉ] n'aurait eu d'autre but, en l'épousant, que d'obtenir la possibilité de s'établir en Belgique, et n'aurait pas eu l'intention sincère de former avec lui une communauté de vie durable.

En vertu de l'article 27 § 1^{er}, alinéa 1 du Code de droit international privé, « un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 ».

En vertu de l'alinéa 4 de cette même disposition, « lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 21, conformément à la procédure visée à l'article 23 ».

La décision de l'officier de l'état civil de la commune de Asse de refuser la reconnaissance du mariage des parties, célébré au Maroc, n'a aucune autorité de chose 'déterminée' à l'égard des instances judiciaires, ni même des autres autorités administratives ; seule la décision du tribunal de première instance (ou en degré d'appel, de la cour d'appel) reconnaissant ou refusant de reconnaître, sur la base des dispositions applicables, la validité du mariage célébré à l'étranger, s'impose à toutes les autorités belges à qui il serait demandé ultérieurement de tenir compte du mariage (cfr. Michael Traest, La réception du droit marocain de la famille dans la jurisprudence belge, en particulier le mariage, sa

A titre infiniment subsidiaire, monsieur [REDACTED] demande de compenser les dépens.

2. DISCUSSION

L'appel principal, interjeté en forme régulière et dans le délai légal, est recevable, de même que l'appel incident.

A titre principal, l'appelant fait grief au premier juge de n'avoir pas déclaré la demande de mesures provisoires irrecevable, « *alors que le mariage des parties n'a pas été transcrit suite à l'avis négatif du parquet adressé à la commune de Asse le 15 septembre 2009, mettant en cause la validité de ce mariage au regard de la loi belge* ».

En vertu de l'article 1280 du Code judiciaire, « *le président du tribunal ou le juge qui en exerce les fonctions, statuant en référé, connaît jusqu'à la dissolution du mariage, à la demande, soit des parties ou de l'une d'elles, soit du procureur du Roi, en tout état de cause, des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des parties que des enfants* ».

L'urgence de l'intervention du juge statuant sur les mesures provisoires durant l'instance en divorce est présumée et la procédure suivie est celle du référé.

En l'espèce, il n'est pas contestable que monsieur [REDACTED] a fait le choix d'introduire, par citation du 16 décembre 2009, une demande en divorce pour cause de désunion irrémédiable, et non une demande d'annulation du mariage contracté par les parties, alors qu'il avait connaissance de l'attitude prise par l'officier de l'état civil de la commune de Asse, l'ayant avisé par courrier du 17 septembre 2009 de son refus de transcrire l'acte relatif au mariage célébré au Maroc ; ce refus était fondé sur les dispositions des articles 18 et 21 du Code de droit International privé, visant respectivement la fraude à la loi et la contrariété à l'ordre public (belge).

Dès lors qu'une procédure en divorce avait été introduite devant le tribunal de première instance de Bruxelles, madame [REDACTED] avait en principe intérêt et qualité pour introduire à son tour une demande de mesures provisoires devant le juge des référés, en application de l'article 1280 du Code judiciaire.

Selon madame [REDACTED] au contraire, c'est monsieur [REDACTED] qui, dès son arrivée en Belgique, aurait adopté un comportement inqualifiable à son égard, l'insultant, la frappant, et abusant d'elle sexuellement ; il aurait également admis avoir une liaison avec une autre femme ; le 10 février 2009, il aurait voulu la renvoyer au Maroc et après une violente discussion, il l'aurait mise à la porte.

La cour observe que la version de madame [REDACTED] n'apparaît pas, 'prima facie', dénuée de toute crédibilité, dès lors qu'il ressort du compte-rendu établi par les policiers intervenus à la résidence conjugale le 10 février 2009 que, d'après les déclarations des deux parties, monsieur [REDACTED] aurait une relation avec une autre femme, en aurait informé madame [REDACTED] et aurait exigé qu'elle retourne au Maroc.

Il appartiendra au tribunal de première instance, saisi de la demande de madame [REDACTED] tendant à obtenir la reconnaissance du mariage célébré au Maroc, de statuer au fond sur cette question.

Dans l'attente de cette décision, la cour ne peut que constater qu'une demande en divorce a été introduite par monsieur [REDACTED] lui-même, et que la demande de mesures provisoires de madame [REDACTED] venant se greffer sur cette demande en divorce ne paraît pas manifestement abusive.

C'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré la demande de madame [REDACTED] recevable.

Dès lors que l'urgence de l'intervention du juge des référés statuant en application de l'article 1280 du Code judiciaire est présumée, et que madame [REDACTED] se trouve, suite à la séparation, dans une situation précaire comme il sera exposé ci-dessous, il n'y a pas davantage lieu de surseoir à statuer en attendant la décision au fond du tribunal de première instance, comme monsieur [REDACTED] le demande à titre subsidiaire.

L'appel principal est également non fondé sur ce point.

Il convient donc de statuer sur le fondement de la demande de provision alimentaire de madame [REDACTED].

Le premier juge a alloué à madame [REDACTED] une provision alimentaire de 250 € par mois, à partir du 8 janvier 2010,

dissolution et la contestation de paternité, J.T. 2010, p 446 n° 9).

En l'espèce, suite à la décision de l'officier de l'état civil de la commune de Asse, madame [REDACTED] a introduit par requête unilatérale, le 30 avril 2010, pareille demande tendant à entendre reconnaître la validité du mariage des parties célébré au Maroc ; cette procédure est toujours en cours à l'heure actuelle.

La décision de refus de transcription du mariage prise par l'officier de l'état civil de la commune de Asse constitue tout au plus un élément à prendre en considération pour l'appréciation, 'prima facie', du caractère éventuellement manifestement abusif ou non fondé de la demande formée par madame [REDACTED]

En l'occurrence, la cour constate que dans sa lettre du 17 septembre 2009 adressée à monsieur [REDACTED], l'officier de l'état civil justifie sa décision en se fondant apparemment sur les seules déclarations de monsieur [REDACTED] au cours de l'enquête de police. Il n'apparaît d'aucun des documents soumis à l'appréciation de la cour que madame [REDACTED] aurait également été entendue ; l'officier de l'état civil ne fait en toute hypothèse aucune référence à une quelconque déclaration de madame [REDACTED]

La cour observe que certaines des déclarations faites par monsieur [REDACTED] apparaissent inexactes : ainsi, selon monsieur [REDACTED] il n'y aurait eu aucune fête au Maroc à l'occasion du mariage des parties, alors que madame [REDACTED] produit à son dossier de nombreuses photos et attestations desquelles il ressort qu'il y a bien eu une fête à laquelle plusieurs personnes ont été invitées ; il n'a pas été contesté que ces photos représentent bien monsieur [REDACTED] et madame [REDACTED] qui apparaît vêtue de différentes robes de fête traditionnelles et les mains et les pieds peints au henné selon la tradition musulmane.

Pour le surplus, les versions contradictoires des parties ne permettent pas d'admettre 'prima facie' que le mariage des parties serait manifestement frappé de nullité.

Selon monsieur [REDACTED] dès son arrivée en Belgique, madame [REDACTED] aurait changé d'attitude à son égard et provoqué des disputes incessantes, en particulier après avoir reçu en septembre 2008 sa carte d'identité provisoire lui permettant de séjourner en Belgique ; le 10 février 2009, alors que monsieur [REDACTED] lui aurait annoncé « qu'il comptait se rendre à l'agence de voyage pour lui acheter un billet d'avion pour le Maroc », madame [REDACTED] aurait appelé la police en prétextant être victime de violence conjugale et serait partie sans plus donner de ses nouvelles.

étant la date à laquelle madame [REDACTED] a postulé le renvoi de la cause devant le juge des référés afin qu'il soit statué sur les mesures provisoires.

Monsieur [REDACTED] conclut à titre infiniment subsidiaire au caractère non fondé de la demande de provision alimentaire tandis que madame [REDACTED], par voie d'appel incident, demande de porter le montant de la provision alimentaire à 500 € par mois, à partir du 8 janvier 2010.

Le premier juge a correctement rappelé les principes applicables à l'octroi d'une provision alimentaire durant l'instance en divorce, tenus pour ici reproduits.

Après la séparation survenue le 10 février 2009, madame [REDACTED] déclare avoir été hébergée quelque temps chez des amis ; elle a ensuite été hébergée à la maison d'accueil 'L'Ilot', à partir du 8 avril 2009, et à la maison d'accueil 'La porte ouverte', du 6 juillet 2009 au 1^{er} février 2010 (pièces 15 et 16 de son dossier).

A partir du 1^{er} février 2010, elle a pris un appartement en location pour lequel elle paie un loyer de 370 € par mois.

Entre mai et septembre 2009, madame [REDACTED] a perçu du CPAS de Asse le revenu d'intégration sociale.

A partir du 1^{er} septembre 2009, elle a été engagée en qualité d'ouvrière par une société de chèques-services, à concurrence de 13 heures par semaine pour un salaire horaire brut de 9,48 €.

Elle produit ses feuilles de paie des mois de janvier à juin 2010 (pièces 20bis) qui renseignent un revenu mensuel net moyen de 561 €, complété par une aide du CPAS (pièce 20 ter) qui lui permet de bénéficier d'un montant global d'environ 750 € par mois équivalent au revenu d'intégration sociale.

Comme relevé ci-dessus, madame [REDACTED] supporte depuis le 1^{er} février un loyer de 370 € par mois.

Contrairement à ce que soutient monsieur [REDACTED] il n'apparaît nullement établi qu'elle partagerait ses charges avec une tierce personne.

Son disponible mensuel est donc de 380 €.

Monsieur [REDACTED] est retraité et perçoit une pension de retraite de 1.330 € par mois, et non de 1.000 € par mois comme indiqué devant le premier juge.

Il occupe un logement qui lui appartient et pour lequel il ne supporte plus de remboursement hypothécaire ; le précompte immobilier s'élève à 69 € par mois et l'assurance habitation à 43 € par mois ; il ne sera pas tenu compte des frais d'électricité qui sont comparables à ceux assumés par madame [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] fait encore état de frais de véhicule, et d'une aide financière de 150 € qu'il apporte à sa sœur au Maroc ; ces frais ne constituent pas des frais incompressibles ; en outre, l'aide alimentaire envers le conjoint est prioritaire par rapport à l'aide apportée aux collatéraux.

Monsieur [REDACTED] fait encore état de frais médicaux de 40 € par mois, liés à son état de santé, qui peuvent être admis. Le disponible de monsieur [REDACTED] est donc de 1.178 € par mois.

La provision alimentaire de 250 € par mois allouée par le premier juge à madame [REDACTED] ne dépasse pas les capacités contributives de monsieur [REDACTED] et doit permettre à madame [REDACTED] de mener un train de vie comparable à celui dont elle aurait bénéficié si les parties ne s'étaient pas séparées ; à cet égard, il convient de relever que la vie commune des parties a été fort brève et que madame [REDACTED] qui reproche à monsieur [REDACTED] de l'avoir considérée comme une servante, n'a manifestement bénéficié que d'un train de vie fort modeste.

Enfin, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré non fondée la demande de madame [REDACTED] tendant à entendre ordonner « *que chaque partie supporte ses propres dettes depuis la date de la séparation, soit le 10 février 2009* ».

Par définition, les dettes propres à l'un des conjoints ne doivent pas être supportées par l'autre conjoint et le premier juge a considéré à bon droit que le juge des référés n'avait pas à déterminer le statut des dettes éventuelles (propres ou communes).

C'est également à bon droit que le premier juge a compensé les dépens de la procédure en référé, eu égard à la qualité des parties.

En ce qui concerne les dépens d'appel, il convient de délaisser à monsieur [REDACTED] les frais de mise au rôle, et de compenser les indemnités de procédure d'appel.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu Monsieur R. Debruyne, avocat général, en son avis émis à l'audience publique du 13 décembre 2010 ;

Reçoit les appels principal et incident ;

Les déclare non fondés ;

Confirme l'ordonnance dont appel en toutes ses dispositions entreprises ;

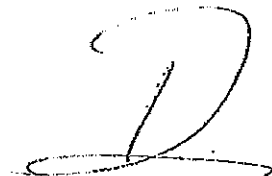
Délaisse à monsieur [REDACTED] les frais de mise au rôle de l'appel (139 €) ; compense les indemnités de procédure d'appel.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la chambre 3 de la cour d'appel de Bruxelles le 17 -01- 2011

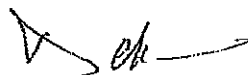
- Mme. de Poortere, Président ;
- Mme Bettens, Conseiller ;
- M. Denys, conseiller ;
- M. Monin, Greffier ;



Monin



Denys



Bettens



de Poortere

